



Arrêt

n° 239 556 du 11 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1.X
2.X
agissant en leur qualité de représentants légaux de
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020, par X et X agissant en leur qualité de représentants légaux de X, qu'ils déclarent être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 février 2020 et notifiée à une date indéterminée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 1^{er} août 2018, la partie requérante a introduit une première demande de visa, auprès de l'ambassade belge de Kampala, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'enfant mineur d'une ressortissante somalienne à laquelle le statut de protection subsidiaire a été accordé en Belgique en date du 30 septembre 2016.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 10 janvier 2019.

2. Le 16 septembre 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa, auprès de l'ambassade belge de Nairobi, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'enfant mineur d'une ressortissante somalienne à laquelle le statut de protection subsidiaire a été accordé. Cette demande était accompagnée d'un courrier de son conseil répondant aux critiques de la première décision de refus.

Cette demande a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 5 février 2020, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 16/09/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [M. H. D.], née le 01/01/2003, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique [S. M. A.], née le 01/01/1962, de nationalité somalienne et bénéficiant de la protection subsidiaire.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que le document produit pour prouver le lien familial est un certificat de naissance non légalisé selon lequel elle serait née le 01/01/2003 ;

Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document ;

Dès lors, le document produit n'est pas reconnu en Belgique ;

Considérant que, dans sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges en date du 28/05/2015, Mme [S. M.] a déclaré que son enfant, [M. H. D.] était âgée de 15 ans le 28/05/2015 ;

Considérant que Mme [S. M.] a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'elle a clairement " pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre

Considérant qu'il apparait donc que les éléments de la demande de visa sont en contradictions avec les déclarations de Mme [S. M.], en effet, d'après la date de naissance reprise sur le document produit, [M. H. D.] est âgée de 17 ans alors qu'elle devrait être âgée d'au moins 18 ans.

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé énonce : " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;

Considérant que dans le cas présent, le fait de produire un acte de naissance indiquant que la requérante serait née le 01/01/2003 et serait donc âgée de 16 ans lors de l'introduction de la demande de visa permet à la requérante de bénéficier des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al. 1,4^o de la loi ;

Considérant les contradictions relevées, le contenu du document produit afin de prouver le lien de filiation est erroné, l'article 18 du code de droit international privé tend donc à s'appliquer au présent cas;

Considérant donc au vu de ces éléments que le document produit ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et que dès lors l'article 27 du code de droit international privé ne peut s'appliquer.

Dès lors, le document produit ne peut être reconnu en Belgique ;

Considérant que l'article 74/20 §1^{er} stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié, la demandeuse prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;

Considérant de plus que la requérante étant âgée de plus de 18 ans au moment de l'introduction de la demande de visa, elle ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al. 1, 4^o de la loi.

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la « *Violation du principe de minutie, du principe de foie dû (sic) aux actes, de l'obligation de motivation matérielle, de l'art. 18 et 27 du Code de Droit International Privé et de l'art. 74/20 de la loi du 15.12.1980* » qu'elle subdivise en deux branches.

2. Dans une première branche, la partie requérante soutient qu'il n'existe aucune indication concrète et objective qui permette à la partie défenderesse de conclure à la falsification du certificat de naissance produit.

Elle constate en effet que la partie défenderesse s'appuie uniquement sur les déclarations faites par sa mère dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or il s'agit d'une déclaration isolée de son récit, qui peut provenir d'une erreur de sa part - elle rappelle en effet que sa mère est analphabète - ou d'un malentendu avec l'interprète, et à laquelle elle n'a jamais été confrontée. Elle poursuit en arguant qu'elle n'avait aucun intérêt à falsifier cet acte de naissance qui a déjà été déposé dans le cadre de la première demande de visa en 2017 alors qu'à ce moment-là, si l'on tient pour la vérité les déclarations de sa mère en contradiction avec l'acte en question, elle était de toute façon mineure.

Elle estime que si la partie défenderesse nourrissait des doutes quant à sa minorité, il lui appartenait de les lever en procédant à un test osseux. Elle rappelle que son conseil avait offert de procéder à ce type de test et même a en assumer les frais. Elle observe d'ailleurs que la partie défenderesse a procédé à un test osseux dans le dossier de son frère et ne comprend pas pourquoi elle ne fait pas de même pour elle.

Elle soutient que la position de la partie défenderesse est d'autant moins compréhensible qu'elle n'émet aucun doute quant à la validité de son passeport sur lequel pourtant la même date de naissance que celle renseignée sur son certificat de naissance est reprise.

Elle ajoute que le défaut de légalisation de son certificat de naissance est la conséquence de la décision de la partie défenderesse de ne pas reconnaître le gouvernement somalien. Elle se trouve ainsi dans l'impossibilité totale de fournir des documents légalisés et estime en conséquence que le défaut de légalisation ne permet pas de déduire que le document présenté est falsifié.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, elle considère que la partie défenderesse a violé tant le principe de minutie que celui d'obligation de motivation matérielle dans la mesure où elle se réfère uniquement aux éléments en sa défaveur sans prendre en considération les éléments objectifs en sa faveur. Elle conclut également qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse a également violé l'article 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *puisque'il n'existe pas suffisamment d'éléments pour conclure [qu'elle] a produit des informations ou des pièces frauduleuses* ».

3. Dans une seconde branche, la partie requérante conteste le refus de reconnaissance par la partie défenderesse de son acte de naissance. Elle fait valoir que la partie défenderesse fait une application erronée de l'article 18 du Code DIP. Elle expose que cette disposition permet de refuser la reconnaissance d'une pièce étrangère lorsqu'elle celle-ci a été constituée en vue d'échapper à l'application du droit désigné par le Code DIP. En l'occurrence, elle observe qu'il n'est pas contesté que le droit applicable est l'article 10 de la loi belge du 15 décembre 1980 et que son application ne dépend

en rien de la production ou non du certificat de naissance déposé. Elle en conclut que l'invocation de l'article 18 du Code DIP ne suffit pas pour refuser la reconnaissance du document étranger présenté selon l'article 27 du Code DIP.

III. Discussion

1. **Sur la première branche du moyen unique**, le Conseil constate que la décision de refus de visa attaquée est prise en application de l'article 74/20, §1^{er}, et de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 et repose sur le double constat que « *en produisant un document falsifié, la demandeuse prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour* » et que « *la requérante étant âgée de plus de 18 ans au moment de l'introduction de la demande de visa, elle ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4^o de la loi du 15 décembre 1980* ».

2. Concernant la fraude, l'article 74/20, §1^{er}, précité précise que :

«§ 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

En l'espèce, la partie défenderesse conclut à la falsification du certificat de naissance déposé à l'appui de la demande de visa introduite par la partie requérante, en sa qualité d'enfant mineur d'une personne ayant reçu en Belgique le statut de protection subsidiaire, en se fondant sur le constat de l'existence d'une divergence au sujet de la date de naissance de la demandeuse entre ledit document, qui la renseigne comme étant mineure d'âge, et les propos tenus précédemment par la mère de l'intéressée dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, qui la font apparaître comme majeure.

Comme le souligne cependant la partie requérante, aucun élément objectif, portant sur le certificat de naissance en lui-même, ne vient valider le constat posé par la partie défenderesse quant au caractère falsifié de celui-ci. Certes, la date de naissance renseignée dans ce document ne correspond pas aux propos tenus précédemment par sa mère dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Néanmoins, une telle divergence, quand bien même elle est établie, ne suffit pas en soi à prouver que ce document a été falsifié. Cette déduction peut d'autant moins être suivie que dans un courrier rédigé par son conseil et accompagnant sa demande, la partie requérante a fait valoir, l'analphabétisme de sa mère et son ignorance des dates de naissance précises de ses enfants - les anniversaires n'étant pas célébrés en Somalie -, pour expliquer cette divergence. Il appartenait à la partie défenderesse d'adopter une motivation qui rencontrait ces arguments et de justifier plus avant son affirmation quant à la falsification du document déposé.

L'argumentation développée par la partie défenderesse en réponse, dans la note d'observations, ne permet pas d'énerver ce constat. En effet, dès lors que la partie défenderesse affirme que le document produit a été falsifié, il lui appartient de l'établir. Elle ne peut se contenter d'alléguer que les explications avancées en retour par la partie requérante ne sont pas étayées. Le reste de l'argumentation est dénuée d'intérêt dès lors qu'elle postule que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas que l'utilisateur d'un document falsifié ait été conscient ou soit lui-même l'auteur de la fraude. En effet, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la validité de cette affirmation, force est de constater d'une part, qu'en l'espèce la décision attaquée ne s'est pas limitée au constat selon lequel la partie requérante aurait utilisé un document falsifié, mais que ce faisant, elle aurait « *prouvé sa volonté de tromper les autorités belges* », de sorte qu'il s'agit bien d'une fraude dans son chef qui est reproché à la partie requérante et que d'autre part, en tout état de cause, ainsi que démontré ci-avant, le caractère falsifié du document n'est pas établi en l'espèce.

3. Concernant la condition de minorité nécessaire pour pouvoir bénéficier du regroupement familial sur la base de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie

défenderesse, après avoir refusé de reconnaître le certificat de naissance déposé avec la demande de visa et destiné à établir la minorité de la requérante, s'appuie sur les seules déclarations de sa mère, faites dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, pour considérer que la partie requérante a plus de dix-huit ans.

Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, c'est à la partie requérante qui revendique un droit d'établir qu'elle en réunit les conditions d'accès. Force est cependant de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'observer que la partie requérante demeurait en défaut d'établir la condition de minorité exigée mais a postulé, sur la base des déclarations faites par sa mère dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, que la partie requérante était âgée de plus de dix-huit ans.

Il ressort cependant du dossier administratif que la partie défenderesse a été avertie, avant la prise de la décision attaquée du caractère possiblement erroné des déclarations en question. La partie requérante par l'intermédiaire de son conseil a en effet fait état de l'analphabétisme de sa mère et du fait qu'elle ignorait les dates de naissances exactes de ses enfants. D'autre part, ainsi que le soulève également la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait d'établir sa minorité par la production d'un acte légalisé, eu égard au refus de légalisation systématiquement opposé pour les documents somaliens du fait de la non reconnaissance du gouvernement de cet état par les autorités belges. Dans ces conditions spécifiques, il appartenait à la partie défenderesse d'écarter tout doute quant à la minorité de la requérante, en rencontrant, au minima, dans la motivation de sa décision, les arguments avancés par la requérante quant à la fiabilité des déclarations de sa mère, ou éventuellement en procédant à un test osseux, auquel la requérante s'était déclarée prête se soumettre.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie défenderesse en motivant de la sorte sa décision, au regard des circonstances de l'espèce a manqué à son devoir de minutie et violé tant son obligation de motivation tant formelle que matérielle, que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La première branche du moyen, ainsi circonscrite est fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde branche du moyen, laquelle en tout état de cause est irrecevable dès lors qu'elle conteste le refus de reconnaissance d'un acte étranger, contestation qui ne relève pas de la compétence du Conseil mais de celle du Tribunal de Première Instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 5 février 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM